



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU
CONTENTIEUX

N° 0440 /MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLCI

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51

01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT

www.finances.bj

Cotonou, le 30 MAR 2022

NOTE CIRCULAIRE

OBJET : déclaration trimestrielle des impôts par les petites entreprises

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°2021-15 du 058 décembre 2021, portant code général des impôts de la République du Bénin, toutes les sociétés de capitaux y compris les sociétés unipersonnelles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires.

A ce titre, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA continuent d'être gérées dans les Centres des Impôts des Petites Entreprises (CIPE), tout en étant soumises aux mêmes obligations de déclaration et de paiement mensuelles (ITS, VPS, AIB) que les moyennes et grandes entreprises.

Toutefois, afin de leur faciliter l'accomplissement des obligations fiscales et en attendant la digitalisation des procédures dans les CIPE, elles sont autorisées à déclarer et payer trimestriellement les impôts sur les salaires et l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'informer les collaborateurs à divers niveaux du contenu de la présente note et de veiller à son application correcte. Toute difficulté rencontrée dans son application devra être immédiatement portée à ma connaissance.



Nicolas YENOUSSE

